

Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00897-040-001 du 24 octobre 2022 autorisant la destruction des sites de reproduction d'animaux d'espèces animales protégées : Martinet noir et Moineau domestique – INOLYA

Le préfet du Calvados

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu la Loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- vu la Loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.411-1 à L.411-2, R.411-1 à R.412-7, L.415-1 à 5, L.171-1, 2 et 4 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral du Calvados n° 14-2022-05-17-00003 du 17 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie, et notamment son article 4-6 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

- vu la demande de dérogation pour destruction d'aires de repos ou de sites de reproduction de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par INOLYA, bailleur social : CERFA 13 614*01 du 26 juillet 2022 ;
- vu l'avis favorable avec recommandation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Normandie du 23 août 2022.

Considérant

que INOLYA, bailleur social, entreprend un chantier de requalification durable de 75 logements de 5 bâtiments situés au 107, 109, 111, 113 et 115 rue d'Authie à Caen (14), travaux commencés en avril 2022 pour une durée prévisionnelle globale tous travaux confondus de 16 mois ;

que ces travaux de réfection des façades comprennent la dépose des anciens bardages amiantés, et pose d'une isolation thermique par l'extérieur ;

que deux espèces d'oiseaux protégés, le Martinet noir et le Moineau domestique nidifient dans les fentes de ventilation en façade des bâtiments ;

que, suite à l'intervention de l'Office français de la biodiversité, INOLYA a suspendu les travaux de réfection des façades dans l'attente d'une expertise écologique ;

que le nouveau calendrier prévisionnel des travaux reçu le 21 octobre 2022 prévoit des travaux pendant la période de nidification des oiseaux ;

que la pose d'une nouvelle isolation thermique extérieure détruira par obstruction les sites de nidification ;

que le Groupe Ornithologique Normand (GONm) a dénombré 166 fentes de ventilation dans les quatre bâtiments restant à restaurer (le bâtiment 115 est terminé) sans pouvoir estimer le nombre de nids ;

qu'au prorata des 5 bâtiments, le nombre de fente est ainsi estimé à 210 ;

que la mesure compensatoire proposé par INOLYA prévoit l'installation de 210 nids répartis sur les 5 bâtiments ; soit un ratio fente/nid de 1 ;

que la recommandation du CSRPN de vérifier l'absence de chiroptères (chauves-souris) dans les fentes a été effectuée le 5 octobre 2022 et qu'elle a permis de constater leur absence ;

qu'il n'existe pas d'autres solutions plus satisfaisantes et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations du Martinet noir et du Moineau domestique, dans leurs aires de répartition naturelle;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser INOLYA à faire procéder à la destruction de sites de reproduction du Martinet noir et du Moineau domestique.

ARRÊTE

Article 1^{er}- bénéficiaire et espèces concernées

INOLYA, bailleur social, sis 19, avenue Pierre Mendès France – CS 45275 – 14052 Caen cedex 4, est autorisé à détruire, altérer, dégrader les sites de reproduction (les nids), des espèces protégées suivantes :

Martinet noir - *Apus apus*

Moineau domestique - *Passer domesticus*

Article 2°- Localisation des travaux et des nids

Les travaux se situent en façade de 4 bâtiments, au 107, 109, 111 et 113 rue d'Authie à Caen (14).

Article 3°- Durée de validité des travaux de destruction des sites de reproduction

La destruction des nids des bâtiments 107, 109, 111 et 113 doit être effectuée avant le retour printanier des Martinets et le début de la nidification des deux espèces, soit avant le 1er mars 2023 au plus tard. A cette date, toutes les fentes de ventilation de tous les bâtiments qui n'auraient pas été recouvertes par l'isolation extérieure doivent être obstruées. L'obstruction des fentes s'effectue à l'aide de grilles, bouchons, ... pour en interdire l'accès aux oiseaux.

Article 4°- Mesure d'évitement

Au cours des travaux de réfection des façades des bâtiments 109, 111 et 113, travaux prévus entre fin mars 2023 et novembre 2023, il est procédé à l'obstruction des fentes au fur et à mesure du démontage des anciens bardages amiantés. Cette mesure évitera la nidification des oiseaux. Les travaux de réfection des façades de tous les bâtiments doivent être terminés au plus tard le 1^{er} mars 2024.

Article 5°- Mesure de compensation et son effectivité dans le temps

En compensation de la disparition des fentes de ventilation permettant la nidification des oiseaux, une mesure compensatoire est mise en place. Conformément à l'article L.163-1 du code de l'environnement, elle doit se traduire par une obligation de résultat et être effective pendant toute la durée des atteintes, c'est-à-dire pendant toute la durée de vie de la nouvelle isolation extérieure des bâtiments obstruant les sites de nidification.

Cette mesure consiste à installer 210 nids répartis sur les 5 bâtiments. Les nids artificiels seront fixés en sous-face des nouveaux débords de toiture conformément aux recommandations du Groupe Ornithologique Normand (GONM). Réalisés en bois (contreplaqué marine), ils seront munis de types d'ouvertures adaptées aux espèces visées. Les nids sont installés avant le 1er mars 2023 pour les bâtiments 105, 107 et 109 et avant le 1^{er} mars 2024 pour les bâtiments 111 et 113.

Dans les trois mois suivant la pose du dernier nid, INOLYA transmet à la DREAL leur plan d'implantation.

Article 6°- Mesures d'accompagnement

En lien avec le Groupe mammalogique normand (GMN), INOLYA intègre une dizaine de gîtes à chiroptères dans l'isolation thermique extérieure des bâtiments.

Article 7°- Mesures de suivi

INOLYA met en place un suivi des nids d'oiseaux implantés en sous-face des nouveaux débords de toiture jusqu'au 30 septembre 2025. Un rapport annuel est transmis, en un exemplaire numérique à la DREAL, avant le 31 décembre.

Ce rapport indique à minima les nids artificiels occupés durant la période de nidification des oiseaux et les espèces associées.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation sont communiquées, par INOLYA, à l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation deviennent des données publiques et sont diffusables selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 8°- Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1, 2 et 4 du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Article 9°- Modifications, suspensions, retrait

Si pendant les travaux, INOLYA constate que des espèces protégées (chiroptères, oiseaux) ont réussi à accéder aux façades des bâtiments et qu'ils y gîtent ou nichent, les travaux sont suspendus tant que les espèces ne les ont pas désertées.

Une copie de l'ordre de service est adressée à la DREAL dans les plus brefs délais.

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites à INOLYA n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre des articles L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 10°- Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la Mer du Calvados, au service départemental de l'Office français de la biodiversité du Calvados et à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie – SINP.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr